



BRUXELLES POUVOIRS LOCAUX
SERVICE PUBLIC RÉGIONAL DE BRUXELLES

CONTACT Rudy Kierbel
T +32 02/800.33.68
F +32 02/800.38.00
rkierbel@gob.brussels

NOTRE REF. 3007060970
21/09/2020

VOTRE REF. Brief bestuursvormen



CONCERNE Entrée en vigueur de l'ordonnance du 5 juillet 2018 relative aux modes spécifiques de gestion communale et à la coopération intercommunale - report des obligations et modifications

ANNEXES

BRUXELLES 2 8 SEP. 2020

Mesdames et Messieurs les Bourgmestres et Echevins,

En principe, en vertu de l'article 100 de l'ordonnance du 5 juillet 2018 relative aux modes spécifiques de gestion communale et à la coopération intercommunale (ci-après « l'ordonnance »), les régies communales autonomes, les intercommunales et les ASBL communales ou pluricommunales, constituées avant le 1^{er} septembre 2018, doivent avoir mis leurs statuts en conformité avec l'ordonnance et se conformer aux autres obligations qu'elle établit et ce depuis le 1^{er} septembre 2020.

Toutefois, vu la crise sanitaire actuelle liée au Covid-19 et les difficultés rencontrées par les administrations publiques et les organes administratifs concernés, il a semblé approprié au Gouvernement de proposer au législateur que les régies communales autonomes, les intercommunales et les ASBL communales et pluricommunales, constituées avant le 1^{er} septembre 2018, puissent disposer d'un délai plus long que celui initialement prévu pour mettre leurs statuts en conformité avec l'ordonnance et respecter les autres obligations qu'elle impose.

La commission Affaires intérieures du Parlement bruxellois a donc adopté une ordonnance modificative qui vise à adapter l'article 100 de l'ordonnance du 5 juillet 2018. Cette ordonnance modificative sera prochainement soumise au vote de l'Assemblée plénière du Parlement. La modification adoptée par la commission Affaires intérieures aura pour effet que les **régies communales autonomes** et les **intercommunales** constituées avant le 1^{er} septembre 2018, devront mettre leurs statuts en conformité avec l'ordonnance et se conformer aux autres obligations qu'elle établit **pour le 1^{er} décembre 2020**.

Les **ASBL communales et pluricommunales** constituées avant le 1^{er} septembre 2018 devront également mettre leurs statuts en conformité avec l'ordonnance et se conformer aux autres obligations



BRUXELLES POUVOIRS LOCAUX
SERVICE PUBLIC RÉGIONAL DE BRUXELLES

qu'elle établit pour le 1^{er} décembre 2020. **Toutefois, ces institutions disposeront de deux ans supplémentaires pour se conformer à l'obligation reprise à l'article 44, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} et paragraphes 2 et 3, de l'ordonnance.** Concrètement, jusqu'au 1^{er} septembre 2022, elles ne devront pas envoyer *in extenso* à l'autorité de tutelle les actes repris à l'article 44, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} de l'ordonnance.

Ces actes devront cependant être repris sous forme de brefs exposés sur la liste qui doit être envoyée à l'autorité de tutelle en vertu l'article 45. L'autorité de tutelle pourra les réclamer conformément à l'article 48 de l'ordonnance. En outre, cela ne dispense pas les ASBL communales et pluricommunales de se conformer à l'obligation de transmettre les actes visés à l'article 44, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, **au Collège des bourgmestre et échevins**, ainsi que le prévoit l'article 44, paragraphe 1^{er}, **alinéa 2**. Ce même alinéa indique que les conseillers communaux peuvent exercer leur droit de regard sur les actes visés à l'article 44, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}.

Les régies communales autonomes, les intercommunales et les ASBL communales ou pluricommunales constituées **après le 1er septembre 2018** ne sont pas visées par la modification. En effet, elles ont dû ou doivent mettre leurs statuts en conformité avec l'ordonnance et se conformer aux autres obligations établies par l'ordonnance dès leur constitution.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Le Ministre en charge des Pouvoirs locaux,

Bernard Clerfayt